

## Compte rendu sommaire des conversations exploratoires entre la Communauté et le Portugal (décembre 1970-avril 1971)

**Légende:** Dans une communication au Conseil, du 16 juin 1971, la Commission des Communautés européennes rend compte des conversations exploratoires qui se déroulent de décembre 1970 à avril 1971 entre la Communauté et le Portugal.

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Fonds CEE et CEEA, CM2. CM2 1972. Dossier concernant les accords entre la CEE et les États de l'AELE non candidats de l'adhésion (Autriche, Islande, Portugal, Suède, Suisse). Signés le 22.07.1972, CM2/1970-1588.

Communication de la Commission au Conseil, Contenu possible d'accords éventuels avec les États de l'AELE non candidats à l'adhésion. COM (71) 701. Bruxelles: Commission des Communautés européennes, 16.06.1971. 101 p.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/compte\\_rendu\\_sommaire\\_des\\_conversations\\_exploratoires\\_entre\\_la\\_communaute\\_et\\_le\\_portugal\\_decembre\\_1970\\_avril\\_1971-fr-ab2dbbb7-fc3a-4cba-9c6e-064c3457b0ef.html](http://www.cvce.eu/obj/compte_rendu_sommaire_des_conversations_exploratoires_entre_la_communaute_et_le_portugal_decembre_1970_avril_1971-fr-ab2dbbb7-fc3a-4cba-9c6e-064c3457b0ef.html)

**Date de dernière mise à jour:** 24/10/2012

## Compte rendu sommaire des conversations exploratoires (décembre 1970 - avril 1971)

### I. Introduction

1. La Délégation de la Commission a ouvert chacune des conversations exploratoires avec les Etats Membres et associés de l'AELE non candidats à l'adhésion par une brève déclaration introductive,

- rappelant les passages essentiels de la déclaration faite au nom de la Communauté par M. le Ministre Scheel les 10 et 24 novembre concernant les intentions de la Communauté à l'égard des pays en cause et qui se résumait dans

a) le souhait de ne pas voir se dresser de nouvelles barrières aux échanges intra-européens,

b) la sauvegarde intégrale de l'autonomie de décision communautaire,

c) le respect des règles du GATT en matière d'arrangements préférentiels ;

- indiquant qu'à ce stade la position de la Communauté se bornait à ces indications très générales et que par conséquent l'objet des conversations était de rassembler le maximum d'éléments d'appréciation, en partant de la position des différents pays intéressés de façon à permettre à la Commission d'abord, au Conseil ensuite, de formuler les orientations nécessaires pour la suite de la procédure ;

- précisant que dans ces conditions la Délégation de la Commission ne saurait indiquer à ce stade si les orientations des délégations des pays en cause pourraient être retenues, ne serait-ce qu'à titre d'hypothèse de travail. Ceci n'empêcherait cependant pas que, sur la base de l'expérience acquise ainsi qu'à la lumière des objectifs et du fonctionnement de la Communauté, la Délégation de la Commission puisse indiquer que l'une ou l'autre de ces orientations se heurterait à des difficultés.

En tout état de cause, il devrait être entendu qu'aucun engagement de part et d'autre ne saurait être pris au cours de ces conversations.

En outre, la Délégation de la Commission a rappelé que, tout en tenant compte des particularités propres à chaque pays, le problème des relations à établir entre la Communauté élargie et les pays membres et associé de l'AELE qui n'en feraient pas partie devrait également être examiné par la Communauté sur un plan d'ensemble, parallèlement à la recherche des solutions les mieux adaptées à chaque pays.

La Délégation de la Commission a indiqué enfin qu'elle comptait pouvoir déposer son rapport à la Commission dans des délais permettant de saisir le Conseil des recommandations de la Commission en temps utile avant les vacances d'été.

2. La première session (1) des conversations a été consacrée à éclaircir sur divers points la portée des déclarations faites au niveau ministériel les 10 et 24 novembre 1970.

Immédiatement après par contacts directs entre experts organisés par la Délégation de la Commission et les Missions des pays en cause, il a été procédé à un échange de renseignements sur les situations de fait économiques, législatives ou réglementaires sur lesquelles de part et d'autre on estimait ne pas être suffisamment informé.

La deuxième session (2) des conversations exploratoires avec chacun des pays intéressés a eu lieu une fois terminée cette phase de "fact-finding". Elle a eu pour objet d'examiner, secteur par secteur, les indications fournies par ces pays quant au contenu de l'accord qu'ils envisagent.

3. Les comptes-rendus qui suivent constituent une synthèse des travaux ainsi effectués avec la délégation de chaque Etat de l'AELE non candidat tout au long de la procédure décrite au paragraphe précédent.

Ils ont fait l'objet d'une vérification avec les Missions auprès des Communautés des pays intéressés.

## VI. Portugal

### Approche d'ensemble

Lors de la session d'ouverture des conversations exploratoires, le 7 janvier, la délégation portugaise a notamment tenu à confirmer la position de son gouvernement à l'égard de la Communauté comme elle a été présentée le 24 novembre dernier au niveau ministériel, à savoir que le Portugal recherche une formule susceptible de permettre à ce pays de contribuer au renforcement de l'unité européenne. Etant donné que le Portugal ne peut pas, à ce stade, demander l'adhésion à la Communauté en raison de son degré de développement économique, il convient, selon cette délégation, de conclure un accord sur la base de l'article 238 du Traité de Rome. L'accord devrait, en outre, être conforme à l'article XXIV du GATT, un accord commercial classique ne correspondant pas aux objectifs poursuivis. En effet, l'élargissement de la Communauté ne devrait pas conduire à établir ou à rétablir des barrières aux échanges en Europe.

La délégation portugaise a ensuite rappelé la différence entre les niveaux de développement économique du Portugal, d'une part, et de la Communauté, d'autre part. Il conviendrait donc, estime la délégation portugaise d'en tenir compte dans la formulation des concessions réciproques comme il a été d'ailleurs fait dans le cadre de l'AELE. Enfin, la délégation portugaise a souligné les intérêts exportateurs particuliers du Portugal pour les produits agricoles et notamment les conserves de poissons et de tomates, les amandes, le liège brut et transformé, produits considérés comme "industriels" par la Convention de Stockholm, ainsi que pour le vin.

Au cours de la deuxième phase des conversations exploratoires, du 29 au 31 mars, la délégation portugaise a présenté une prise de position plus détaillée en ce qui concerne le contenu d'un accord éventuel et a apporté certaines nuances au sujet de sa conception générale.

#### I. Cadre général

Le Portugal souhaiterait établir des relations aussi étroites que possible avec la Communauté dans le cadre d'un accord qui aurait, dans sa première phase, un caractère commercial prédominant et qui serait conçu en conformité avec l'article XXIV du GATT.

La demande portugaise vise une transposition des avantages que ce pays a obtenus sur les marchés de ses partenaires de l'AELE à une Communauté élargie au cours d'une période limitée de transition, à savoir l'octroi progressif de la franchise et l'élimination de toute autre restriction aux échanges pour les produits industriels et pour tous les produits agricoles couverts par la Convention de Stockholm. Pour ce qui est des autres produits agricoles, une réduction substantielle des obstacles commerciaux est demandée.

Le Portugal attache une grande importance à l'équilibre de l'accord. Dans cette optique il devrait être tenu compte des différences des niveaux de développement économique, du déficit considérable de la balance commerciale du Portugal à l'égard de la Communauté et de la faible diversité et de la composition particulière des exportations portugaises vers la Communauté. C'est donc en prenant en considération tous ces éléments que pourraient se définir les contreparties du Portugal.

En ce qui concerne les questions institutionnelles de l'accord envisagé, il a été considéré qu'il serait prématuré de les aborder dès maintenant.

#### II. Secteur agricole

Les demandes portugaises pour les produits agricoles se répartissent essentiellement en deux catégories :

1. Pour les produits non-inclus dans l'Annexe D, c'est-à-dire les produits agricoles bénéficiant du traitement

préférentiel dans le cadre de l'AELE et qui sont de ce fait assimilés aux produits industriels (notamment conserves de poisson, pulpes et purées de tomates, amandes, liège) le Portugal demande que la Communauté élargie reprenne à son compte le régime de l'AELE. Pour sa part, Lisbonne est disposée à prendre les mesures jugées nécessaires en vue de faciliter l'application de ce régime (p. ex. respect d'un certain prix à l'exportation, normes de qualité, calendrier).

2. Pour certains produits figurant à l'Annexe D et qui, par conséquent, ne bénéficient pas de préférences dans le cadre de l'AELE, le Portugal a conclu des accords bilatéraux (en particulier contingents vin avec le Danemark). Lisbonne souhaite, pour le vin, l'élimination, au moins partielle ; des obstacles à l'importation dans la Communauté et, pour le reste des produits de l'Annexe II du Traité de Rome (p. ex. poissons, crustacés, ananas, caroubes, primeurs, pois chiches, haricots, melons, figues fraîches et figues sèches, conserves d'olive et boyaux/vessies) un accès préférentiel permettant un bon développement des ventes à la Communauté.

Les contreparties portugaises dans le secteur agricole restent indéterminées, Lisbonne ne voulant définir sa position qu'en fonction de l'offre communautaire dans ce domaine. Il a été indiqué cependant que le Portugal pourrait accorder des avantages pour certains produits pour lesquels la Communauté exprimerait un intérêt particulier, ces avantages revêtissant notamment la forme de contingents tarifaires ou de concessions aménagées dans le cadre du système portugais de restrictions quantitatives.

### III. Secteur industriel

La demande portugaise vise l'élimination des droits de douane au cours d'une période transitoire identique à celle qui serait prévue pour les autres pays de l'AELE.

Les contreparties portugaises pour les produits industriels dans le domaine tarifaire se composent de deux catégories :

1. Pour les produits soumis au régime général de la Convention de Stockholm le Portugal prévoit la réduction progressive des droits de douane, jusqu'à la franchise, au cours de la période transitoire visée ci-dessus.
2. Pour les produits figurant à l'Annexe G de la Convention de Stockholm (dispositions spéciales pour le Portugal prévoyant notamment l'étalement du désarmement tarifaire pour certains produits jusqu'au début de l'année 1980) la réduction des droits de douane se ferait de façon plus progressive et n'atteindrait donc la franchise qu'en 1980. Toutefois, pour un certain nombre de ces produits étant donné les risques concurrentiels plus importants encourus par le Portugal en face d'une Communauté élargie que de l'actuelle AELE, la franchise ne serait atteinte qu'au cours d'un délai supplémentaire non encore précisé, c'est-à-dire au-delà de 1980.

En ce qui concerne les restrictions quantitatives, le Portugal envisage leur suppression au cours de la période de transition, à l'exception toutefois des véhicules automobiles et de certains produits sidérurgiques pour lesquels la libération ne pourrait se réaliser qu'en 1980, et des produits pétroliers, soumis à un régime spécial.

### IV. Questions particulières

Le Portugal serait disposé à inclure dans la négociation les produits CECA. L'industrie sidérurgique portugaise étant encore au début de son développement il conviendrait d'en tenir compte dans le désarmement des obstacles aux échanges. Des restrictions quantitatives à l'importation des produits laminés d'acier devraient en tout état de cause subsister jusqu'en 1980.

Le Portugal souhaiterait maintenir ses droits fiscaux dans la mesure où ils ne contiennent pas d'éléments de

protection conformément à la règle retenue dans la Convention de Stockholm. Toutefois, au cas où la Communauté demanderait leur élimination et, par conséquent, leur remplacement par des taxes intérieures, il conviendrait d'opérer une distinction entre les produits, frappés par un droit fiscal, qui ne représentent pas une concurrence directe pour la production portugaise et ceux pour lesquels une production similaire existe au Portugal. Pour la deuxième catégorie le désarmement tarifaire suivrait le régime proposé pour les produits de l'Annexe G (calendrier spécial pour le Portugal).

Par ailleurs le Portugal est en principe d'accord sur les règles d'origine appliquées par la Communauté, tout en souhaitant le maintien du système cumulatif pratiqué entre les membres de l'AELE. D'autre part, le Portugal serait éventuellement disposé à envisager le rapprochement de son tarif au TDC et à instaurer ainsi un système de libre pratique. En outre, les importations portugaises en provenance de ses territoires d'outre-mer sont soumises à un contrôle d'origine et se composent, pour la presque totalité de produits alimentaires et de matières premières, ce qui devrait exclure toute difficulté concernant l'application de l'accord aux limites territoriales envisagées.

Enfin, le Portugal pourrait inclure dans l'accord des règles de concurrence concernant la fiscalité, les aides et les achats publics, analogues à celles retenues dans la Convention de Stockholm (articles 6, 13 et 14), sous réserve de pouvoir accorder des aides destinées à favoriser le développement économique régional, conformément aux dispositions du Traité de Rome (par. 3a de l'article 92).

#### V. Clauses de sauvegarde

Le Portugal attache une grande importance à l'inclusion d'une clause de sauvegarde générale concernant les perturbations sectorielles ou régionales et la stabilité financière extérieure.

Pour pouvoir faire face aux éventuelles difficultés découlant du désarmement tarifaire, le Portugal souhaiterait une clause permettant en cas de difficultés graves d'apporter des changements dans des limites déterminées au régime de réduction tarifaire.

L'accord devrait en outre contenir une clause permettant de rétablir, introduire ou augmenter des droits de douane pendant un certain nombre d'années et dans les limites déterminées en vue de protéger les industries naissantes.

Enfin, des dispositions concernant les pratiques de dumping devraient être prévues à l'accord.

#### VI. Rapprochement des politiques

Le Portugal envisagerait avec faveur des dispositions en matière de circulation de travailleurs, droit d'établissement, prestation de services, et politique économique et commerciale, en vue de rapprocher progressivement son économie de celle de la Communauté dans ces différents domaines.

L'intérêt portugais pour un tel rapprochement réside dans le souci, d'une part, d'éviter les distorsions indirectes pouvant résulter des différences de législation et de politique et, d'autre part, de préparer progressivement l'établissement de liens plus étroits entre l'économie portugaise et celle de la Communauté.

Une importance particulière est attachée par le Portugal à la situation des travailleurs portugais dans la Communauté, notamment en ce qui concerne les conditions de travail, la rémunération et la sécurité sociale.

#### VII. Coopération technique

Le Portugal porte également un grand intérêt à la possibilité d'instaurer une coopération technique avec la Communauté avec l'objectif d'une accélération de l'industrialisation par l'application de nouvelles

techniques. Selon Lisbonne, l'accord pourrait fournir le cadre général de cette coopération.

(1) Les rencontres de la première session ont eu lieu aux dates suivantes :

Suisse : 16 décembre 1970

Suède : 17 décembre 1970

Autriche : 5 janvier 1971

Finlande : 6 janvier 1971

Portugal : 7 janvier 1971

Islande : 8 janvier 1971

(2) Les rencontres de la deuxième session ont eu lieu aux dates suivantes :

Suisse : 22 au 26 février 1971 - 5 mars 1971

Suède : 8 au 12 mars 1971

Autriche : 16 au 19 mars 1971

Finlande : 22 au 26 mars 1971

Portugal : 29 au 31 mars 1971

Islande : 1 et 2 avril 1971